

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2008 du 21 mai 2008, monsieur Luc Courchesne était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Sylvie Cotton, artiste, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Courchesne;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Sylvie Cotton.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59457

Gouvernement du Québec

Décret 416-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de madame Doris Girard comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2008 du 12 mars 2008, monsieur Jean Pronovost a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, et qualifié de membre indépendant en vertu du décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Doris Girard, ex-administratrice d'État, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Pronovost;

QUE madame Doris Girard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59458

Gouvernement du Québec

Décret 417-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphthalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001, un certificat d'autorisation à Interquisa

Canada, S.E.C. pour réaliser le projet de construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie CEPSA Chimie Montréal S.E.C. est la nouvelle dénomination de la compagnie Interquisa Canada, S.E.C. depuis le 16 avril 2009;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, une demande de modification du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 afin d'augmenter la capacité de production annuelle maximale de l'usine CEPSA Chimie Montréal S.E.C. de 540 000 à 580 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE CEPSA Chimie Montréal S.E.C. a transmis, le 25 juillet 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 49-2001 du 24 janvier 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

—CEPSA Chimie Montréal S.E.C., Demande de modification au décret numéro 49-2001 dans le cadre de l'augmentation de capacité de l'usine CEPSA Chimie Montréal, S.E.C. de 540 000 à 580 000 tonnes métriques, préparée par M. David Boulanger, 24 juillet 2012, totalisant environ 110 pages incluant 4 annexes;

—CEPSA Chimie Montréal S.E.C., Augmentation de la capacité de production de l'usine de Montréal-Est - Étude de dispersion atmosphérique - Addenda - Complément d'information, préparée par SNC-Lavalin inc., septembre 2012, 8 pages;

—Lettre de M. David Boulanger, de CEPSA Chimie Montréal S.E.C., à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 novembre 2012, concernant les engagements relatifs au suivi des plaintes et à la caractérisation de l'acide acétique dans l'atmosphère aux alentours de l'usine de CEPSA Chimie Montréal S.E.C. dans le cadre de la demande de modification du décret numéro 49-2001, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59459

Gouvernement du Québec

Décret 418-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour réaliser le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011 et par le décret numéro 761-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 11 avril 2012, une demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'optimiser l'aménagement de frayères;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 21 septembre 2012, un ajout à sa demande de modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 afin d'optimiser l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues à l'aménagement de la Romaine 3;